



ACCOMPAGNEMENT DES  
CLUBS, DES COMITES  
REGIONAUX DE LIGUE  
ET DES COMITES  
DEPARTEMENTAUX

Document DTN

## LES ACCIDENTS : OBLIGATIONS ET DEMARCHES DES CLUBS

*Aide en ligne* : [antenne\\_clubs@ffsg.org](mailto:antenne_clubs@ffsg.org) - [www.ffsg.org](http://www.ffsg.org)

Fiche n° 1 - LES OBLIGATIONS POUR PREVENIR LES ACCIDENTS .....	2
Fiche n° 2 - LES OBLIGATIONS LORS D'UNE MANIFESTATION.....	6
Fiche n° 3 - LA DEMARCHE EN CAS D'ACCIDENT EN MATIERE D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES .....	7

Ce dossier n'est pas exhaustif mais a pour but d'éveiller l'intérêt des dirigeants pour qu'ils puissent réagir de la manière la plus adaptée règlementairement en cas d'incident.



## Fiche n° 1 - LES OBLIGATIONS POUR PREVENIR LES ACCIDENTS

### 1. La licence

La licence ne couvre pas en cas d'accident. La licence sportive est un acte unilatéral de la fédération sportive qui permet la pratique sportive et la participation aux compétitions, et le cas échéant la participation au fonctionnement de la fédération. Toute personne prenant part à une activité régie par la FFSG doit être en possession d'une licence délivrée par la fédération pour la saison en cours.

**ATTENTION** : il n'y a pas de lien entre prise de licence sportive et le respect des obligations d'assurance propres aux activités physiques et sportives.

Le Code du Sport fait obligation aux associations, organisatrices de manifestations sportives et aux établissements d'activités physiques et sportives, de souscrire une assurance en responsabilité civile pour leurs adhérents, salariés, bénévoles permanents ou occasionnels, pratiquants et toutes les personnes susceptibles de participer aux activités de l'association. Conformément aux articles L321-1 à L321-9 et L331-9 à L331-12 du Code du Sport, **une telle assurance est proposée par la FFSG aux licenciés sans obligation de souscription.**

### 2. L'assurance

#### Précisions:

Les groupements sportifs (dont les associations font partie) sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (L321-6 Code du Sport).

#### Pourquoi ?

Tout pratiquant peut se blesser dans le cadre normal de sa pratique sans que la responsabilité d'un tiers ou de l'association ne soit engagée. Ce pratiquant aura, alors, à défaut d'assurance "individuelle accident" visant à couvrir les dommages corporels subis, à supporter lui-même les coûts financiers liés aux frais médicaux, à l'interruption éventuelle des activités professionnelles, et aux conséquences d'une incapacité totale ou partielle.

Chaque adhérent licencié d'un Groupement régulièrement affilié à la FFSG qui aura opté pour cette proposition d'assurance sera couvert à partir de la validation de la licence au 30 juin de la même saison sportive suivant les clauses du contrat signé par la FFSG Cette assurance comprend :

- une responsabilité civile
- une individuelle accident
- une assistance rapatriement

sous réserve des dispositions du Code du Sport.



### Ce que doit faire un club :

1. Informer très clairement les adhérents de leur intérêt à souscrire une assurance couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (Article L321-4 du Code du Sport),
2. Leur signifier précisément les montants des garanties liées à la prise de licence et leur proposer des formules complémentaires afin d'avoir une protection contre les dommages corporels plus étendue (le montant des garanties de l'assurance individuelle accident liée à la licence est souvent faible, c'est important à savoir),
3. Indiquer aux adhérents qu'ils n'ont pas obligation de prendre l'assurance "individuelle accident" liée à la licence. En effet, ceux-ci doivent avoir la possibilité de choisir une autre compagnie que celle liée à la fédération (règle de la libre concurrence).

Il est conseillé aux associations de conserver la preuve qu'elles ont porté ces informations à la connaissance de leurs adhérents. Il est conseillé aux adhérents ne souhaitant pas être couverts par l'assurance de la FFSG, de prendre une assurance les couvrant au moins pour la pratique des sports de glace en exhibition, entraînements et compétitions pour la pratique des sports de glace, quelle que soit la patinoire sur laquelle ils pratiquent.

### Une couverture en responsabilité civile adaptée

L'association doit veiller à ce que sa couverture en responsabilité civile soit adaptée à ses activités, à ses modes de fonctionnement et à son patrimoine. Ainsi serait-il intéressant - de s'interroger sur les points suivants :

- *Quelles sont les garanties précises contenues dans le contrat qui lie la compagnie d'assurance et la fédération à laquelle le club est affilié (celui-ci bénéficiant, du fait de son affiliation, de ce contrat en responsabilité civile)?*
- *Est-ce que tous les éléments du patrimoine du club (équipement informatique, locaux, véhicules, matériel pédagogique et matériel de compétition...) font l'objet d'une couverture dans le contrat cité ci-dessus, dans quelles conditions et pour quel montant?*
- *lorsqu'un nouvel adhérent arrive au club et qu'il participe à des séances d'entraînement alors qu'il n'a pas encore de licence, une assurance relais vient-elle couvrir les risques d'accident?*
- *est-ce que toutes les activités organisées par l'association, qu'elles soient habituelles ou exceptionnelles, font l'objet d'une couverture assurance et jusqu'à quelle hauteur?*
- *toutes les personnes présentes sur les activités de l'association (dirigeants, membres, bénévoles adhérents ou non, salariés) sont-elles couvertes en responsabilité civile par le contrat d'assurance du club ? (rappelons que cela a un caractère obligatoire)?*
- *les adhérents sont-ils bien considérés comme tiers entre eux (à défaut, la responsabilité d'un adhérent vis-à-vis d'un autre ne serait pas garantie)?*
- *l'association elle-même, en tant que personne morale, est-elle couverte par l'assurance en responsabilité civile ?*
- *le contrat dont bénéficie le club, du fait de son affiliation à une fédération, est-il suffisant?*

*La FFSG met à disposition des groupements affiliés le contrat d'assurance qu'elle a souscrit en vue d'offrir certaines garanties à ses licenciés.*



### Les garanties souscrites d'un contrat d'assurance peuvent être les suivantes :

Responsabilité civile, individuelle accident, protection juridique, vols, incendies, dégâts des eaux, intoxications alimentaires, activités exceptionnelles, véhicules, auto-mission (protection des bénévoles qui utilisent leur véhicule personnel pour le compte de l'association). Ces garanties peuvent faire l'objet d'un contrat groupé (multirisques) ou de contrats spécifiques séparés.

En plus de la prévention, la souscription d'un ou de plusieurs contrats d'assurance est le second moyen de protéger l'association contre les risques liés à son activité. Si les conditions de mise en œuvre du ou des contrats ont été respectées, c'est alors l'assureur qui prendra en charge les conséquences financières de l'engagement de la responsabilité de l'association lors d'un sinistre.

### 3. Le matériel de secours

Conformément à l'article 7 du décret du 3 septembre 1993, les établissements d'activités sportives doivent disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Le contenu d'une trousse de secours pour une activité sportive dépend forcément du sport pratiqué. Bien qu'il n'existe aucune obligation réglementaire concernant le contenu de la trousse de secours et qu'il faille prendre de nombreuses précautions relatives aux allergies potentielles, la composition de la trousse de premiers secours de base, tous sports confondus pourrait être la suivante :

- Entorse et traumatismes :
  - une bande cohésive (elle n'adhère pas à la peau et assure un bon maintien d'un muscle)
  - une bande adhésive (pour faire un strapping d'une articulation)
  - une bande simple pour maintenir un pansement dans des conditions difficiles
  - un spray réfrigérant ou, pour prendre moins de place, des compresses de froid instantanées
  - une pommade anti-inflammatoire (avec ou sans ordonnance) ou anti-coups (arnica)
- Plaies et ampoules :
  - un antiseptique (existe en compresses imbibées qui prennent moins de place)
  - des pansements adhésifs ou hydrocolloïdes (double peau respirante)
  - des pansements de sutures type strip
  - des compresses stériles
  - un hémostatique (coton hémostatique en pochette individuelle)
- Soins des yeux :
  - quelques dosettes de sérum physiologique pour enlever les saletés
  - un collyre antiseptique en doses pour désinfecter
- Douleurs et fièvre :



- des comprimés lyophilisés à prendre sans eau ou autre
- Divers :
  - une paire de ciseaux pour couper les pansements ou les bandes
  - une pince à échardes
  - des morceaux de sucre en cas d'hypoglycémie
  - une couverture de survie

Vérifier régulièrement les dates de péremption des médicaments et vos connaissances sur leur indication.

Un défibrillateur semi-automatique est aussi un achat à envisager pour pouvoir réagir le plus rapidement en cas d'arrêt cardio-respiratoire.

#### 4. Prévention et secours civiques

Il est important de permettre aux bénévoles et aux salariés de se former voire de se maintenir à jour concernant la **prévention et les secours civiques de niveau 1**. Cette formation a pour but de permettre à la personne de mieux réagir en cas d'accident pour :

- la protection
- l'alerte
- gérer si la victime s'étouffe
- gérer si la victime saigne abondamment
- gérer si la victime est inconsciente
- gérer si la victime ne respire pas
- gérer si la victime se plaint d'un malaise
- gérer si la victime se plaint après un traumatisme

Il est important de permettre aux bénévoles et aux salariés de se former voire de se maintenir à jour concernant l'utilisation des **défibrillateurs semi-automatiques**. Parmi les détresses qui ne souffrent aucun retard dans la mise en œuvre des gestes de premiers secours, l'arrêt cardio-respiratoire occupe la première place.



## Fiche n° 2 - LES OBLIGATIONS LORS D'UNE MANIFESTATION

L'organisateur doit assurer la sécurité des personnes qui participent et assistent à la manifestation. Cette obligation générale de sécurité commande et justifie la prise de mesures spécifiques. Certains manquements pourraient être considérés comme fautifs et engager la responsabilité de l'organisateur.

### 1. Mise en place d'un service d'ordre

Il n'existe pas d'obligation générale et absolue de mettre en place un service d'ordre à l'exception des manifestations sportives à but lucratif pour lesquelles, selon l'importance de la manifestation une obligation peut être imposée. Si le public et le personnel doivent dépasser 1500 personnes, l'association est tenue de déclarer, au moins 1 mois avant, la mise en place d'un service d'ordre. (Déclaration : nom de l'organisateur, nature de la manifestation, date, heure, capacité du lieu d'accueil, effectif du personnel qu'il soit salarié ou bénévole, le nombre de spectateurs attendus, le détail du service d'ordre et les mesures de sécurité prévues).

La mise en place d'un service d'ordre peut s'avérer nécessaire quand elle n'est pas exigée. Le service d'ordre doit être adapté à la manifestation.

L'organisation déficiente d'une manifestation au regard des moyens destinés à assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs et à leur porter secours peut être de nature à engager la responsabilité de l'organisateur.

### 2. Mise en place d'un service de secours

L'organisateur doit prendre des mesures d'assistance et de secours propres à assurer la protection médicale des participants. Il sera tenu compte :

- Des textes spécifiques imposant des obligations diverses et particulières propres au lieu ou au type de manifestation
- Des règlements fédéraux

Il conviendra en fonction des règles applicables de prendre contact au moins 3 mois avant le déroulement de la manifestation, avec les services de secours (sapeurs-pompiers, association de secourisme, association de protection civile...), afin d'envisager les dispositifs appropriés et les modalités de leur intervention.

Il est fortement recommandé à l'organisateur d'élaborer en concertation avec les services compétents, un plan de secours permettant d'identifier les moyens humains et matériels, définissant les procédures d'alerte, et présentant de manière claire les chemins d'accès à la manifestation réservés aux secours ainsi que les issues de secours.



## Fiche n° 3 - LA DEMARCHE EN CAS D'ACCIDENT EN MATIERE D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

### 1. Comment définit-on « un accident dit grave » ?

Il n'existe pas de définition juridique de l'accident grave. Les critères retenus par la direction des sports pour déterminer les accidents devant être déclarés, sont les suivants :

- accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant,
- accident comportant des risques de suites mortelles (pronostic vital engagé), accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle,
- victime décédée.

### 2. Comment définit-on la réglementation à appliquer ?

Il convient de déterminer si l'accident relève :

- d'un accueil collectif de mineurs (2.1),
- d'un établissement d'APS (2.2),
- d'une pratique individuelle ou en groupe, non encadrée (2.3).

2.1 Si l'accident intervient dans le cadre d'une activité physique encadrée et organisée par un accueil collectif de mineurs (ACM), c'est la réglementation du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) qui s'applique.

2.2 Si l'accident intervient dans le cadre d'une activité organisée par un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) ou dans le cadre d'un ACM qui a souscrit une convention de prestation avec un EAPS, c'est le Code du Sport (CS) qui s'applique.

2.3 Si l'accident intervient dans le cadre d'une pratique non encadrée, non organisée par un EAPS, il n'y a pas de réglementation spécifique, c'est le droit commun qui s'applique.

Les Directions Départementales Interministérielles peuvent être alertées par la presse et les médias d'accidents survenant à l'occasion d'une pratique non encadrée. Dans ce cas, elles doivent également faire part de cette information à la direction des sports ([DS.B2@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:DS.B2@jeunesse-sports.gouv.fr)).

#### Rappel : Qu'est-ce qu'un établissement d'APS ?

Un établissement d'A.P.S. est la "réunion d'un équipement qui peut être mobile, mais généralement fixé dans un lieu, d'une activité physique et sportive et d'une certaine durée". Un établissement d'APS n'est pas nécessairement le lieu d'un enseignement des activités physiques et sportives ; en effet des établissements qui se bornent à mettre leurs équipements à la disposition de leurs pratiquants ou des établissements qui offrent une prestation de service sportif s'apparentant à de l'accompagnement, sont également concernés.



Il faut donc entendre par établissement, toute organisation, matérielle ou immatérielle, quelle que soit sa forme juridique, sa présentation, sa nature, sa structure ou sa localisation, pourvue d'une direction suffisamment autonome et d'une permanence suffisante.

Donc 3 éléments permettent de déterminer un EAPS :

- l'organisation d'une APS,
- un lieu de pratique (fixe ou mobile),
- sur une certaine durée.

### **3. Que faire en cas d'accident grave au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS)**

Conformément à l'article [R.322-6](#) du Code du Sport "l'exploitant d'un établissement mentionné à l'article [L.322-1](#) est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement". L'accident doit donc être porté à la connaissance des services des Directions Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) par le signalement obligatoire effectué par l'établissement lui-même.

#### **3.1 - Le signalement :**

Le responsable de l'établissement (association, club, société, etc.), présent au moment de l'accident, doit remplir la fiche de signalement d'accident grave (voir annexe).

Cette fiche doit être envoyée à la DDCS ou DDCSPP du département de localisation de l'établissement.

#### **3.2 - L'enquête administrative**

Conformément à l'article [R.322-8](#) du Code du Sport "dans le cas mentionné à l'article [R.322-6](#), le préfet ordonne une enquête pour établir les circonstances dans lesquelles l'accident est survenu». La DDCS (ou la DDCSPP selon les cas) procède à l'enquête administrative.

L'enquête administrative s'effectue le plus souvent parallèlement à l'enquête judiciaire.

Les services en charge des activités physiques ou sportives peuvent être interrogés sur la réglementation applicable au moment de l'accident.



